

DECISION N°2020-L0100/ARCOP/ORD

sur recours SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCES/PKRT/CKND/SG pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues, 4x4 pick-up de catégorie 1 au profit de la mairie de KANDO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 avril 2020 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCES/PKRT/CKND/SG pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues, 4x4 pick-up de catégorie 1 au profit de la mairie de KANDO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2803 du mardi 31 mars 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 02 avril 2020 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du 01 avril 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kando a lancé la demande de prix n°2020-01/RCES/PKRT/CKND/SG pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues, 4x4 pick-up de catégorie 1 à son profit ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA non conforme au motif que les diplômes, les CV, les attestations de disponibilité et les photocopies légalisées des CNIB du personnel listé sont absents ; qu'en outre, il manque non seulement un électricien auto sur la liste du personnel requis mais aussi la référence à la consommation du véhicule au 100 km en milieu urbain ; que pour finir, la pièce administrative (attestation d'inscription au registre de commerce) n'a pas été fournie en dépit de la lettre n°2020-04/RCES/PKRT/CKND/CCAM du 04/03/2020 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que son offre est conforme aux critères standard relativement aux exigences du service après-vente ; que l'attestation du notaire jointe à son offre technique atteste de la conformité du SAV du garage de son partenaire ; que les exigences de l'autorité contractante concernant les attestations de disponibilité, les CV, les photocopies légalisées des CNIB, l'absence d'électricien auto sur la liste sont nulles et non avenues pour la raison que ce ne sont pas des exigences des critères standard ;

qu'il a satisfait à l'exigence de mention et de calcul de la consommation au 100 km en milieu urbain en renseignant dans son offre financière la consommation du véhicule qui sur 50.000 km est de 2.422.500 F CFA ; que le véhicule proposé à une consommation mixte de 8.5 litres/100 km en agglomération et hors agglomération ;

qu'il a satisfait aux exigences administratives relativement aux pièces administratives exigées en joignant la copie légalisée de son extrait de registre de commerce conformément aux exigences du DDPX ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le président de la Commission d'attribution des marchés a fourni des copies scannées de l'offre du requérant par le canal des réseaux sociaux ; qu'il a soutenu que la Commission maintenait sa décision concernant la non-conformité du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait parvenir ses moyens de défense bien que régulièrement informé ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé que la liste notariée donnant état du personnel est valable ; que l'exigence d'électricien auto est contraire aux dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 pourtant adoption des spécifications techniques standard du matériel roulant objet de marché publics au Burkina Faso ; que les griefs relatifs au personnel de SIIC SA ne sont donc pas valables ;

que s'agissant des pièces administratives, l'ORD a noté qu'ils existent bien dans l'offre du requérant ;

que s'agissant de la consommation du véhicule en cycle urbain, l'ORD a jugé que le requérant a donné une consommation en cycle mixte permettant d'identifier la consommation en cycle urbain ; que son offre ne doit pas être rejetée sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC-SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC-SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCES/PKRT/CKND/SG pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues, 4x4 pick-up de catégorie 1 au profit de la mairie de KANDO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 avril 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO